

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 218 DU 31 JUILLET 2019**

fixant la liste des bandes de fréquences radioélectriques destinées à l'établissement et à l'exploitation des réseaux ouverts au public soumis au régime de licence en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
  - vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
  - vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
  - vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
  - vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
  - vu** le décret n° 2018-256 du 20 juin 2018 portant approbation du Plan National de Fréquences radioélectriques en République du Bénin ;
  - vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,  
**le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin, le présent décret a pour objet de fixer la liste des bandes de fréquences destinées à l'établissement et à l'exploitation des réseaux ouverts au public soumis au régime de licence.

## Article 2

La liste des bandes de fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> est en annexe du présent décret.

## Article 3

Les bandes de fréquences autres que celles définies en annexe du présent décret peuvent être assignées aux opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques au public soumis au régime d'autorisation ou de déclaration.

## Article 4

Les ressources en fréquences objet du présent décret sont mises à disposition et exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

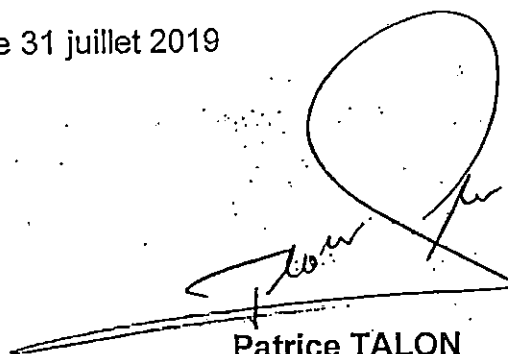
## Article 5

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il est publié au Journal officiel.

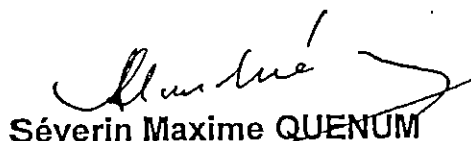
Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



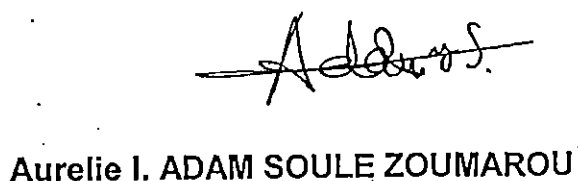
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie Numérique  
et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MJL : 2 - MENC : 2 - AUTRES MINISTERES :  
20 - SGG : 4 - JORB : 1.

**Annexe : Liste des bandes de fréquences destinées à l'établissement et à l'exploitation des réseaux ouverts au public soumis au régime de licence**

BANDES (MHz)	PLACES DE FREQUENCES (MHz)	MODE D'EXPLOITATION
700	703-733 / 758-788	FDD
800	791-821 / 832-862	FDD
900	880-915 / 925-960	FDD
1500	1427-1518	TDD
1800	1710-1785 / 1805-1880	FDD
2100	1920-1980 / 2110-2170	FDD
2600	2500-2570 / 2620-2690	FDD
2600	2570-2620	TDD